CONDITIONS GENERALES DE LOCATION LES ROUSSES RESERVATION VIA LASTATIONDESKI.COM

Les Rousses Réservation est l'agence commerciale de la Société de Gestion de la Station des Rousses (SAEM SOGESTAR), enregistrée au registre des sociétés sous le n° SIRET 441 770 716 000 21 CODE APE 4939C. Elle a pour vocation d'assurer la réservation et la vente de tout type de prestations d'hébergements et de loisirs. Le Client reconnaît avoir été informé et avoir accepté le fait que ses offres sont régies par les présentes conditions de vente. Les présentes conditions de vente sont constituées : - des Conditions Particulières de Vente (I), et - des Conditions Générales de Vente (II) régies par le Code du Tourisme, en particulier les articles R 211-3 à R 211-11.

I - CONDITIONS PARTICULIERES DE VENTE

Article 1 : Définitions Le présent document constitue l'offre préalable visée par les conditions générales ci-après et elle engage Les Rousses Réservation (ci-après désigné «Le vendeur » ou « Les Rousses Réservation ») - « Vous », « le client », « l'acheteur » ou « l'utilisateur » désigne tout utilisateur du site www.lesrousses-reservation.com qui réserve, commande et/ou achète tout produit et service proposés par Les Rousses Réservation que l'acte d'achat soit effectué sur le site internet ou auprès du centre d'appel. - « Prestataire » désigne tout fournisseur pour les produits et/ou services proposés par les Rousses Réservation. Le terme « prestataire » comprend notamment les fournisseurs, les hébergeurs, les sociétés de remontées mécaniques, les loueurs de matériels, les hôteliers, les compagnies d'assurances et les fournisseurs d'autres services ou produits. -« Produit », désigne un bien matériel vendu, « service » et « prestation » désigne une prestation de services, telles que les prestations d'hébergement, la fourniture de forfaits touristiques, les prestations.

Article 2 – Tarifs Les prix sont indiqués en euros TTC. Les Rousses Réservation agissant en tant qu'organisateur, des éléments tels que le montant de la caution, la taxe de séjour… peuvent varier suivant les prestataires. Le prix de l'hébergement ne comprend pas : la taxe de séjour, les frais de dossier, l'assurance annulation, le linge de maison, le ménage et autres prestations non mentionnées au contrat.

Toute prestation complémentaire non prévue au contrat entraîne un supplément de prix à régler directement au prestataire. Les supports promotionnels (brochures, site internet…) décrivent les prestations en vente. Toutefois, des modifications peuvent naturellement intervenir dans la nature des prestations. Des erreurs d'impression peuvent survenir en cours d'édition et ne pourront être imputées à Les Rousses Réservation

Article 3 – Capacité d'hébergement Le contrat est établi pour une capacité d'hébergement maximum. Pour toute personne supplémentaire, le prestataire est en droit de refuser la location, sans remboursement du montant payé, toutefois le prestataire peut exceptionnellement accepter un dépassement de capacité contre un supplément forfaire défini par lui-même. Toute modification ou rupture du contrat sera considéré à l'initiative du client. Dans ce cas, le prix de la location reste acquis au service Les Rousses Réservation.

Article 4 - Animaux Le contrat précise si le client peut ou non séjourner en compagnie d'un animal domestique. En cas de non-respect de cette clause par le client, le prestataire peut refuser le séjour. Dans ce cas, aucun remboursement ne sera effectué.

Article 5 - Respect des lieux et privation de jouissance Le client, signataire du contrat, conclu pour une durée déterminée et ne pourra en aucune circonstance prévaloir d'un quelconque droit au maintien dans les lieux à l'issue du séjour. Le client est responsable de tous les dommages survenant de son fait. Il est invité à souscrire un contrat d'assurance responsabilité civile et une assurance dite « villégiature ». Le client s'engage à respecter le règlement intérieur et un usage paisible de l'hébergement et de son équipement. Les interruptions ou le mauvais fonctionnement dans les services généraux de la résidence (chauffage, eau chaude et froide, électricité, déneigement…) de même pour les services publics (canalisation d'eau, électricité, téléphone, accès internet…) ne justifieront pas de réduction de loyer ; le prestataire ne pouvant garantir ces services. En conséquence, Les Rousses Réservation décline toute responsabilité pour toute privation ou diminution de jouissance. Le client s'oblige à utiliser les meubles et objets garnissant le logement loué à l'usage auquel ils sont destinés et dans les lieux où ils se trouvent. Il s'interdit formellement de les transporter hors des logements loués.

Article 6 – Etat des Lieux et dépôt de garantie Pour les locations, un état des lieux est établi et signé par le client et le prestataire (ou son mandataire) à l'arrivée et au départ. Cet état des lieux constitue la seule référence en cas de litige.

L'état de propreté du logement devra être constaté dans l'état des lieux. Le nettoyage des locaux est à la charge du client pendant la période de location et avant son départ. Un dépôt de garantie, d'un montant précisé sur le contrat, est à verser par le client au prestataire à l'arrivée. Il est destiné à couvrir les conséquences éventuelles des dégradations pouvant être imputées au client. Les montants des cautions sont variables selon les prestations et sont affichés sur le contrat. Au départ, ou sous un délai d'un mois, le dépôt sera restitué au client, déduction faite du coût de la remise en état si des dégradations imputables au client étaient constatée, ainsi que des frais de ménage si la location n'a pas été laissée dans un état de propreté correcte. Si la caution s'avère insuffisante, le client s'engage à payer la somme nécessaire pour solder les frais engagés. En cas de départ anticipé (antérieur aux heures

mentionnées sur le contrat) empêchant l'établissement de l'état des lieux le jour même du départ du client, la caution sera renvoyée par le prestataire dans un délai n'excédant pas un mois.

Article 7 – Hôtels Les prix comprennent la location de la chambre avec ou sans petit déjeuner, ½ pension ou pension complète. La chambre est mise à disposition à partir de 17h. Le jour du départ la chambre doit être libérée avant 10h. Les prix ne comprennent pas les boissons et la taxe de séjour (elle est payable sur place à l'hôtelier). Si le client ne prend pas possession de la chambre, aucun remboursement ne sera fait par Les Rousses Réservation. Lorsqu'un client occupe seul une chambre prévue pour loger deux personnes, il lui est facturé un supplément dénommé « supplément chambre individuelle où supplément chambre single » Les offres promotionnelles sont payables en totalité à la réservation et sont non remboursables en cas d'annulation (Si une assurance annulation a été souscrite à la réservation, il convient de se reporter aux clauses du contrat d'assurance.)

Article 8 - Empêchement par le vendeur de fournir en cours de séjour les prestations prévues dans le contrat Se reporter à l'article R211-11 du Code du Tourisme.

Article 9 – Assurance responsabilité civile Les Rousses Réservation a souscrit une Assurance Responsabilité Civile auprès de DIOT MONTAGNE, 73704 BOURG ST MAURICE cedex

Article 10 – Responsabilité « Les Rousses Réservation » répond du bon déroulement de votre séjour, sans toutefois pouvoir être tenu pour responsable des cas fortuits, des cas de force majeure ou du fait des tiers. Néanmoins, même dans ces dernières hypothèses, Les Rousses Réservation s'efforcera de rechercher les solutions appropriées pour surmonter les difficultés apparues.

Toute contestation, réclamation ou litige devra être déposée à nos bureaux, LES ROUSSES RESERVATION – Maison du Tourisme - 39220 LES ROUSSES, au plus tard 48h après votre arrivée

Les présentes conditions particulières et générales de vente sont soumises au droit français. Conformément à la loi « Informatique et libertés », un droit d'accès et de rectification des informations personnelles du client peut être exercé auprès des Rousses Réservation et sauf opposition expresse, ces informations pourront faire l'objet d'une utilisation et d'une cession commerciale.

II – CONDITIONS GENERALES DE VENTE

La vente des séjours proposés par Les Rousses Réservation est régie par la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours. Les conditions générales de vente sont régies par le Code du Tourisme, en particulier les articles R 211-3 à R 211-13.

Article L211-3

Le présent chapitre n'est pas applicable :

a) A l'Etat, aux collectivités territoriales, à leurs établissements publics à caractère administratif et aux établissements publics à caractère scientifique et technique pour les seules manifestations liées à leur statut ;

b) Aux personnes physiques ou morales qui effectuent les opérations mentionnées à l'article L. 211-1, à l'exception du a du I, pour des services dont elles sont elles-mêmes producteurs ;

c) Aux personnes physiques ou morales qui n'effectuent, parmi les opérations mentionnées à l'article L. 211-1, que la délivrance de titres de transport terrestre pour le compte d'un ou de plusieurs transporteurs de voyageurs ;

d) Aux transporteurs aériens qui n'effectuent, parmi les opérations mentionnées à l'article L. 211-1, que la délivrance de titres de transport aérien ou de titres de transports consécutifs incluant un parcours de transport aérien et, à titre accessoire, un ou plusieurs parcours de transport terrestre assurés par un ou plusieurs transporteurs de voyageurs ;

e) Aux transporteurs ferroviaires qui n'effectuent, parmi les opérations mentionnées à l'article L. 211-1, que la délivrance de titres de transport ferroviaire ou de titres de transports consécutifs incluant un parcours de transport ferroviaire et, à titre accessoire, d'autres parcours de transport terrestre ou aérien assurés par un ou plusieurs transporteurs de voyageurs ;

f) Aux personnes physiques ou morales titulaires d'une carte professionnelle délivrée en application de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce, lorsqu'elles ne réalisent les opérations mentionnées à l'article L. 211-1 qu'à titre accessoire. Ces personnes doivent souscrire, pour la réalisation de ces opérations, une assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité professionnelle et une garantie financière permettant le remboursement des fonds, effets ou valeurs déposés, dont le montant est modulé par décret en fonction de la nature des activités exercées ;

g) Aux personnes physiques ou morales qui n'effectuent que la vente de bons permettant d'acquitter le prix de l'une des prestations mentionnées aux articles L. 211-1 et L. 211-2.

Toutefois, les sections 2 et 3 du présent chapitre sont applicables aux personnes énumérées aux b, c, d, e, f et g du présent article, pour leurs activités d'organisation et de vente de forfaits touristiques tels que définis à l'article L. 211-2.

Article L211-4

Les personnes physiques ou morales immatriculées au registre mentionné au I de l'article L. 211-18 peuvent réaliser pour le compte d'autrui des locations meublées d'immeubles bâtis, dites locations saisonnières, telles que définies à l'article 1er-1 de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 précitée. Elles sont soumises, pour l'exercice de cette activité, à l'article 8 de la même loi.

Article L211-5

Les personnes physiques ou morales immatriculées au registre mentionné au I de l'article L. 211-18 doivent tenir leurs livres et documents à la disposition des agents habilités à les consulter ; elles doivent également mentionner leur immatriculation au registre dans leur enseigne, dans les documents remis aux tiers et dans leur publicité.

Article L211-6

Les conditions d'application du présent chapitre sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L211-7

La présente section s'applique aux opérations et activités énumérées à l'article L. 211-1, au dernier alinéa de l'article L. 211-3 et à l'article L. 211-4.

Toutefois, elle ne s'applique aux opérations suivantes que lorsque celles-ci entrent dans le cadre d'un forfait touristique tel que défini à l'article L. 211-2 :

a) La réservation et la vente de titres de transport aérien ou d'autres titres de transport sur ligne régulière ;

b) La location de meublés saisonniers, qui demeurent régis par la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 précitée et par les textes pris pour son application.

Article L211-8

Le vendeur informe les intéressés, par écrit préalablement à la conclusion du contrat, du contenu des prestations proposées relatives au transport et au séjour, du prix et des modalités de paiement, des conditions d'annulation du contrat ainsi que des conditions de franchissement des frontières.

Article L211-9

L'information préalable prévue à l'article L. 211-8 engage le vendeur, à moins que des modifications dans ces informations n'aient été portées par écrit à la connaissance des intéressés avant la conclusion du contrat.

Il ne peut être apporté de modification à l'information préalable que si le vendeur s'en réserve expressément la faculté dans celle-ci.

Article L211-10

Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit comporter, selon les modalités fixées par voie réglementaire, toutes indications relatives aux noms et adresses de l'organisateur, du vendeur, du garant et de l'assureur, à la description des prestations fournies, aux droits et obligations réciproques des parties en matière notamment de prix, de calendrier, de modalités de paiement et de révision éventuelle des prix, d'annulation ou de cession du contrat et à l'information de l'acheteur avant le début du voyage ou du séjour.

Article L211-11

L'acheteur peut céder son contrat, après en avoir informé le vendeur dans un délai fixé par voie réglementaire avant le début du voyage ou du séjour, à une personne qui remplit toutes les conditions requises pour le voyage ou le séjour. Le cédant et le cessionnaire sont responsables solidairement, vis-à-vis du vendeur, du paiement du solde du prix ainsi que des frais supplémentaires éventuels occasionnés par cette cession.

Article L211-12

Les prix prévus au contrat ne sont pas révisables, sauf si celui-ci prévoit expressément la possibilité d'une révision tant à la hausse qu'à la baisse et en détermine les modalités précises de calcul, uniquement pour tenir compte des variations :

a) Du coût des transports, lié notamment au coût du carburant ;

b) Des redevances et taxes afférentes aux prestations offertes, telles que les taxes d'atterrissage, d'embarquement ou de débarquement dans les ports et les aéroports ;

c) Des taux de change appliqués au voyage ou au séjour considéré.

Au cours des trente jours qui précèdent la date de départ prévue, le prix fixé au contrat ne peut faire l'objet d'une majoration.

Article L211-13

Lorsque, avant le départ, le respect d'un des éléments essentiels du contrat est rendu impossible par suite d'un événement extérieur qui s'impose au vendeur, celui-ci doit le plus rapidement possible en avertir l'acheteur et informer ce dernier de la faculté dont il dispose soit de résilier le contrat, soit d'accepter la modification proposée par le vendeur.

Cet avertissement et cette information doivent être confirmés par écrit à l'acheteur, qui doit faire connaître son choix dans les meilleurs délais. Lorsqu'il résilie le contrat, l'acheteur a droit, sans supporter de pénalités ou de frais, au remboursement de la totalité des sommes qu'il a versées.

Le présent article s'applique également en cas de modification significative du prix du contrat intervenant conformément aux conditions prévues à l'article L. 211-12.